



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 19/12/2020

FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Mesures particulières de sécurité publique et sanitaire des fêtes de fin d'année

Laurent Touvet, préfet de la Moselle, a décidé, par arrêté préfectoral, de prendre des mesures particulières visant à prévenir les troubles à l'ordre public pendant les fêtes de fin d'année et à limiter la propagation du virus.

Interdiction de vente et de transport d'essence

L'achat et la vente, l'enlèvement ou le transport de tout carburant par récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution en Moselle.

La période : du mardi 22 décembre 2020 à zéro heure au dimanche 03 janvier 2021 à minuit.

Exception : l'interdiction ne s'applique pas aux produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Interdiction de port, de transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement

Tout port, transport ou utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit aux particuliers en Moselle sur la voie publique ou en direction de l'espace public.

La période : du samedi 19 décembre 2020 à zéro heure au dimanche 03 janvier 2021 à minuit.

Exception : l'interdiction ne s'applique pas aux catégories des petits artifices (C1, F1, et C2, F2).

Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique :

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite en Moselle.

La période : du jeudi 24 décembre 2020 à 12h00 au vendredi 25 décembre 2020 à 12h00 et du jeudi 31 décembre 2020 de 12h00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 12h00.

Exception : aucune exception ne sera tolérée.

Port du masque obligatoire :

Le port du masque reste obligatoire sur la voie publique pour toute personne de 11 ans ou plus pour les communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Woippy, Thionville, Manom, Yutz, Terville. S'ajoute à partir du samedi 19 décembre zéro heure la commune de Sarreguemines. De même, sur l'ensemble de la Moselle il demeure obligatoire lors des rassemblements, des marchés, aux abords immédiats des établissements scolaires, et des commerces.

La période : applicable jusqu'au mercredi 20 janvier 2021.

Exception : cette obligation ne s'applique pas aux pratiques d'activités sportives et au sein des zones forestières ou agricoles.

Les services de l'État restent pleinement mobilisés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en prenant des mesures adaptées à la gravité de la situation.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -